

DÉCISION N° 2022 – 10 – 40
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 29 mars 1972
relatif à la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association communale de chasse agréée
de LANTÉFONTAINE

Le PRÉSIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de LANTÉFONTAINE ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de LANTÉFONTAINE ;

VU la demande de Monsieur Francis THIEL en date du 09 octobre 2019 de faire valoir son droit d'opposition cynégétique;

VU l'avis du président de l'ACCA de LANTÉFONTAINE ;

SUR proposition du Directeur de la Fédération des Chasseurs de Meurthe et Moselle ;

DECIDE:

ARTICLE 1 - Les annexes I et II de l'arrêté du 29 mars 1972 sont abrogées.

ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LANTÉFONTAINE.

ARTICLE 3 - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de LANTÉFONTAINE par les soins du maire.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs.

ARTICLE 7 - M. le Directeur départemental de la Fédération des Chasseurs, Monsieur le Maire de la commune de LANTÉFONTAINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de LANTÉFONTAINE,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,

Atton, le 3 - 11 - 2022
Le Président de la Fédération des Chasseurs 54



Patrick MASSENET

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
LANTÉFONTAINE		Tout le territoire chassable de la commune ; Après déduction des terrains suivants :
A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :		
		GFA de MENAUMONT (ex reservation SIDELOR)
	ZC	7, 13 , 33 , 42
	ZD	110
		pour un total de 10 ha 53a 65ca (partie d'un ensemble de plus de 40 ha contiguë avec les communes des BAROCHES)
		M. THIEL FRANCIS
	ZH	9 et 11
	ZI	10
		pour un total de 49Ha 99a 76ca
B – Opposition Philosophiques formulées au sens de l'article L.422-10 (5°) du code de l'environnement :		
		Néant

Forêt Domaniale

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES PARCELLES
LANTÉFONTAINE		

ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
LANTÉFONTAINE	ZD	109 <i>soit 0Ha 97a 59ca</i>	



Territoire chassable de l'ACCA de Lantéfontaine



THIEL Francis : 49ha 99a 76ca

GFA de Menaumont : 10ha 53a 65ca

Légende

- Enclaves
- THIEL Francis
- GFA de Menaumont
- communes